

SWIPE — 1/2

Loi de finances 2026



Loi de finances 2026

Les changements relatifs aux opérations sur les titres de sociétés.





Réforme de
l'apport-cession :
ce qu'il faut retenir

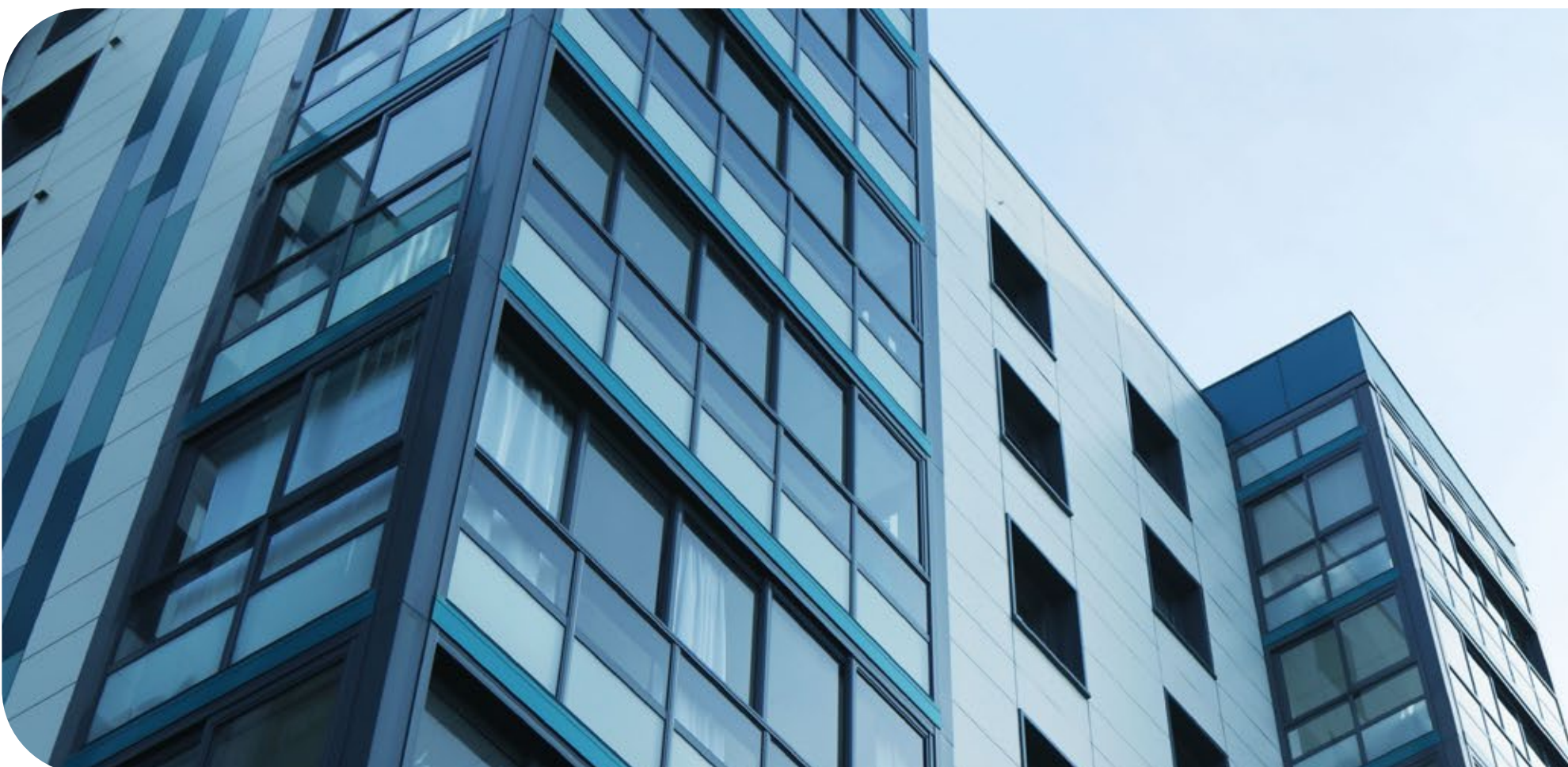
Rappel du dispositif

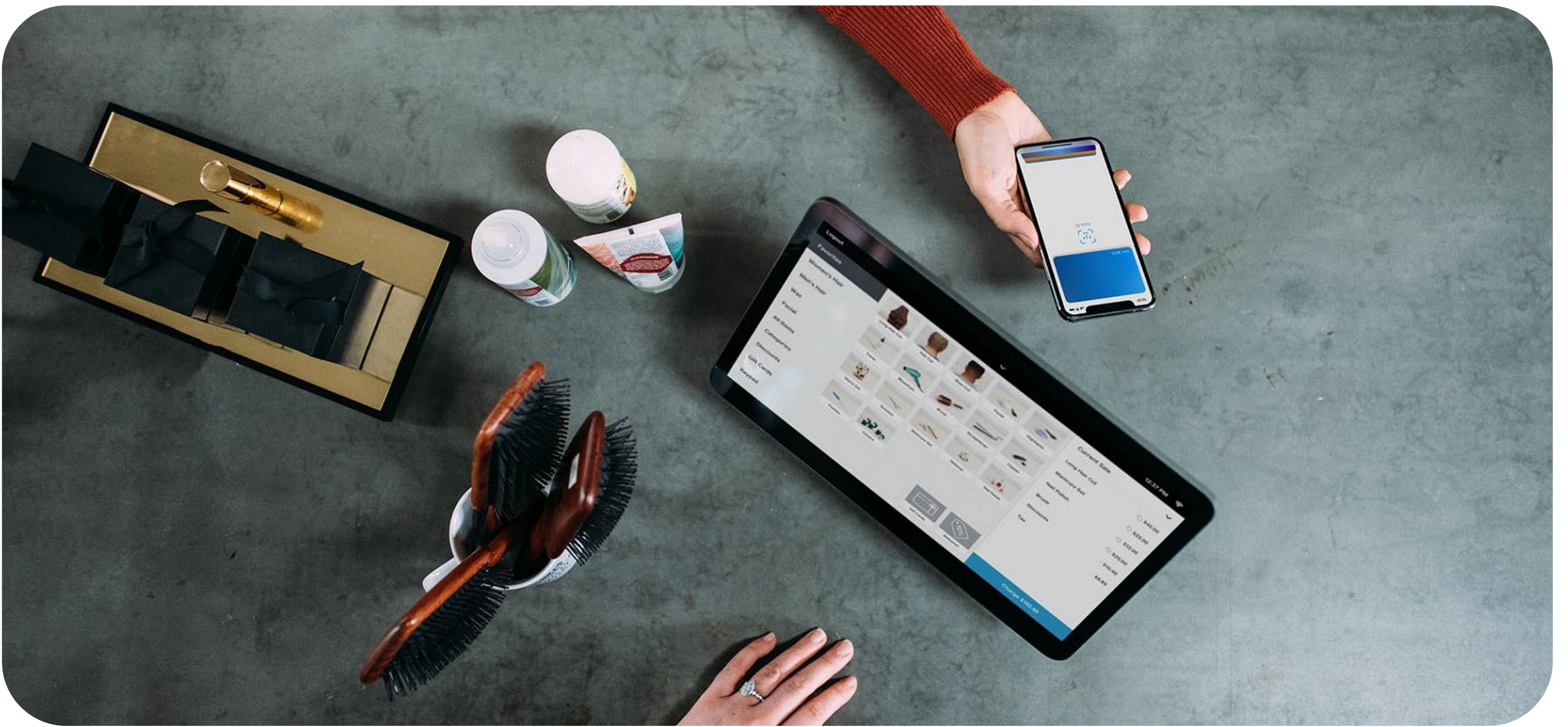
Un contribuable **soumis à l'impôt sur le revenu en France** apporte à une société soumise à **l'impôt sur les sociétés en France** des titres d'une autre société soumise à cet impôt.

Si la valeur d'apport est **supérieure au prix de souscription ou d'acquisition des titres**, ce contribuable réalise une plus-value d'apport soumise au **régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux** (article 150-0 A du CGI), laquelle est placée de plein droit en **report d'imposition** si les conditions prévues par la loi sont respectées (article 150-0 B ter du CGI).

EXEMPLE

Un particulier apporte ses titres d'une société A à une société B qu'il contrôle, pour une valeur de 150.000 €, lesquels ont été souscrits pour 10.000 €. La plus-value d'apport (140.000 €) est placée en report d'imposition.





Ce **report** peut toutefois prendre fin , notamment en cas de **cession par la société B des titres A** apportés dans les **3 ans** de l'opération d'apport.

Désormais, ce **report** ne sera maintenu que si **70%** du produit de **cession des titres apportés** (contre 60% auparavant), est réinvesti dans une activité économique dans les **3 ans** (contre 2 ans auparavant).

EXEMPLE

En cas de cession par la société B des titres A pour 150.000 €, le réinvestissement devra porter sur au moins 105.000 €.

Autres évolutions

La durée de conservation des actifs acquis par la société B en remploi du produit de cession est **augmentée** (**5 ans** contre 1 an auparavant s'agissant d'un investissement direct). En matière d'investissement indirect, le délai de conservation de 5 ans est inchangé.

Le périmètre des activités jugées éligibles au réinvestissement permettant le maintien du report est **restreint** :

les activités immobilières (marchands de biens, lotisseurs, les agences immobilières, administrateurs de biens et promoteurs immobiliers) **ne sont désormais plus éligibles**.



Enfin, **en cas de donation des titres** de la société B, **le report est transféré au donataire** s'il prend le contrôle de cette société après la donation . Le report pourra être **remis en cause** si certains événements interviennent dans un délai de **6 ans** (contre 5 ans auparavant) **en cas d'investissement direct, ou 11 ans** (contre 10) **en cas d'investissement indirect**.

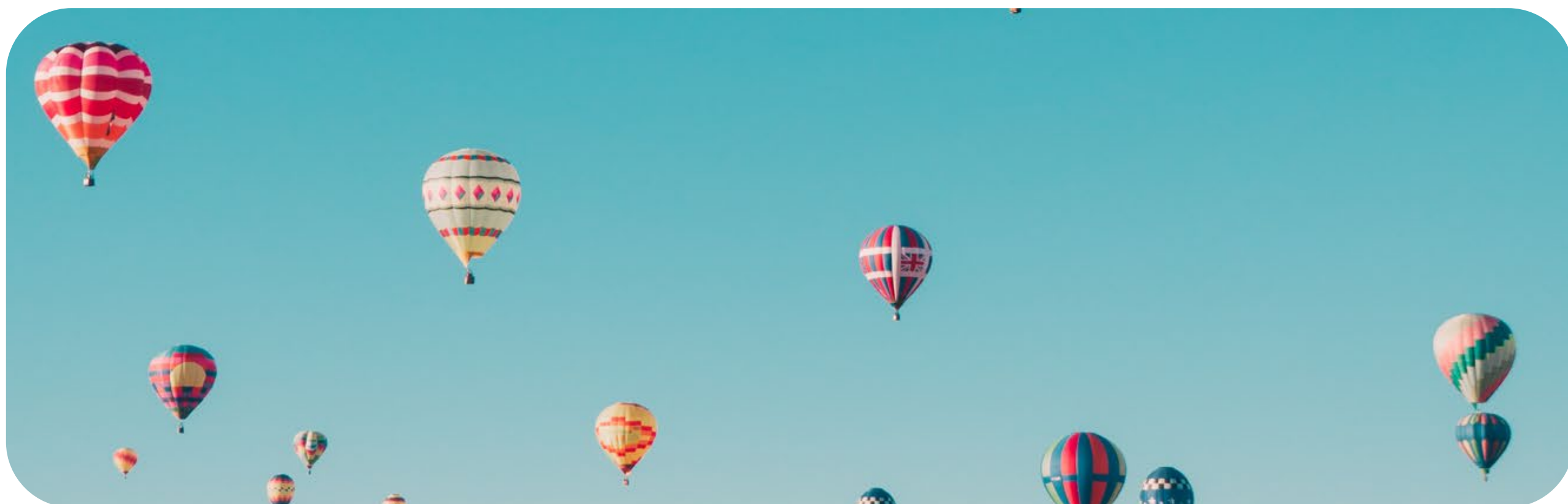
Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 21 février 2026 .



Transmission d'entreprise : **les nouvelles règles du** **pacte Dutreil**

Rappel du dispositif

La **transmission à titre gratuit** (donation ou succession) des titres d'une société peut **bénéficier** d'une **exonération de droits de mutation à titre gratuit** à hauteur de **75% de sa valeur**, sous certaines **conditions** (*article 787 B du CGI*).



La loi de finances 2026
est venue **modifier**
plusieurs **points clés**



La durée de conservation individuelle des titres reçus par le bénéficiaire passe à **6 ans** (au lieu de 4 ans).



La fraction de la **valeur vénale des titres** transmis représentative de la valeur de **certains actifs est exclue de l'assiette de l'exonération partielle**, sauf exceptions (ces actifs étaient néanmoins déjà écartés) : c'est le cas des **immeubles résidentiels**, en plus des **biens dits "somptuaires"**.

Ces actifs ne pourront bénéficier de l'exonération que s'ils sont exclusivement affectés à l'activité principale de la société pendant une période continue de **3 ans** avant la transmission et **6 ans** après.

En cas de chaine de participations, cette condition s'applique également aux actifs des filiales détenues directement et indirectement.

Entrée en vigueur

La réforme s'applique aux transmissions effectuées à compter du 21 février 2026.

Les engagements Dutreil déjà en cours ne devraient, selon nous, pas être impactés par ces ajustements.







SOYEZ ACCOMPAGNÉS

Par nos experts en Fiscalité

ALFRED LORTAT-JACOB

Avocat Associé

ADRIEN RAOUX

Avocat Directeur

BAPTISTE DUPUY-ROUDEL

Avocat

PAULINE PERROUD

Avocat